

### SECTION 1: Identification

#### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange  
Nom commercial : PWR4 Diesel AG

#### 1.2. Usage recommandé et restrictions d'utilisation

Utilisation recommandée : Produit pétrochimique, Additifs pour carburants  
Restrictions d'emploi : Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 1.3. Fournisseur

##### Fournisseur

Awsum Outcomes Inc  
Bay 5, 409 38th Avenue NE  
Calgary, Alberta, T2E 6R9  
Canada  
T 1 587-353-2000; Toll Free: 1-844-512-4093  
[sales@wvi.global](mailto:sales@wvi.global) - [www.awsumoutcomes.com](http://www.awsumoutcomes.com)

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : 1-844-512-4093 (8am to 5pm MST)

### SECTION 2: Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Classification (GHS CA)

Liquides inflammables, Catégorie 3	H226	Liquide et vapeurs inflammables
Toxicité aiguë (par voie orale), Catégorie 4	H302	Nocif en cas d'ingestion
Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 2	H315	Provoque une irritation cutanée
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 2A	H319	Provoque une sévère irritation des yeux
Cancérogénicité, Catégorie 1B	H350	Peut provoquer le cancer
Toxicité pour la reproduction, Catégorie 2	H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, Catégorie 3	H336	Peut provoquer somnolence ou des vertiges
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, Catégorie 3	H335	Peut irriter les voies respiratoires
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, Catégorie 2	H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
Danger par aspiration, Catégorie 1	H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, Catégorie 1	H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, Catégorie 1	H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

# PWR4 Diesel AG

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

### 2.2. Éléments d'étiquetage SGH, y compris conseils de prudence

#### Étiquetage GHS CA

Pictogrammes de danger (GHS CA) :



Mention d'avertissement (GHS CA) : Danger

Mentions de danger (GHS CA) :

- H226 - Liquide et vapeurs inflammables
- H302 - Nocif en cas d'ingestion
- H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
- H315 - Provoque une irritation cutanée
- H319 - Provoque une sévère irritation des yeux
- H335 - Peut irriter les voies respiratoires
- H336 - Peut provoquer somnolence ou des vertiges
- H350 - Peut provoquer le cancer
- H361 - Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
- H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
- H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques
- H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Conseils de prudence (GHS CA) :

- P201 - Se procurer les instructions avant utilisation.
- P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
- P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
- P240 - Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.
- P241 - Utiliser du matériel électrique, de ventilation, d'éclairage antidéflagrant.
- P242 - Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.
- P243 - Prendre des mesures contre les décharges électrostatiques.
- P260 - Ne pas respirer les vapeurs.
- P261 - Éviter de respirer les vapeurs.
- P264 - Se laver les mains soigneusement après manipulation.
- P270 - Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
- P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
- P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
- P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.
- P301+P310 - EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON, un médecin.
- P330 - Rincer la bouche.
- P331 - NE PAS faire vomir.
- P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.
- P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.
- P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
- P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
- P308+P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Consulter un médecin.
- P312 - Appeler un CENTRE ANTIPOISON, un médecin en cas de malaise.
- P314 - Consulter un médecin en cas de malaise.
- P321 - Traitement spécifique (voir les instructions complémentaires de premiers secours sur cette étiquette).
- P332+P313 - En cas d'irritation cutanée: Consulter un médecin.
- P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: Consulter un médecin.

# PWR4 Diesel AG

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

P362+P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.  
P370+P378 - En cas d'incendie: Utiliser eau pulvérisée, de la mousse, poudre chimique sèche, du dioxyde de carbone (CO2) pour l'extinction.  
P391 - Recueillir le produit répandu.  
P403+P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.  
P235 - Tenir au frais.  
P405 - Garder sous clef.  
P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

### 2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés : Lorsque chauffé au-dessus de 100 °C/212 °F peut subir une accélération intrinsèque, une réaction exothermique qui cause une hausse rapide de la température et de la pression. Les risques de rupture des récipients de stockage et d'incendie sont très importants à de telles températures.

### 2.4. Toxicité aiguë inconnue (GHS CA)

Pas d'informations complémentaires disponibles

## SECTION 3: Composition/information sur les ingrédients

### 3.1. Substances

Non applicable

### 3.2. Mélanges

Nom	Nom chimique / Synonymes	Identificateur de produit	% (w/w)
solvant naphta (pétrole), fraction aromatique légère	Solvant naphta (pétrole), fraction aromatique légère; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de produits aromatiques. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 8 et 10 atomes de carbone (C8-C10) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 135 et 210 °C (entre 275 et 410°F).]	n° CAS: 64742-95-6	30 - 60
nitrate de 2-éthylhexyle	-	n° CAS: 27247-96-7	15 - 40
1,2,4-triméthylbenzène	1,2,4-triméthylbenzène	n° CAS: 95-63-6	10 - 30
mésitylène	mésitylène; 1,3,5-triméthylbenzène	n° CAS: 108-67-8	5 - 10
(2-méthoxyméthylethoxy)propanol	-	n° CAS: 34590-94-8	1 - 5
2-éthylhexan-1-ol	-	n° CAS: 104-76-7	1 - 5
xylène	xylène	n° CAS: 1330-20-7	1 - 5
cumène	cumène	n° CAS: 98-82-8	1 - 5
1,2,3-triméthylbenzène	-	n° CAS: 526-73-8	1 - 5

# PWR4 Diesel AG

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

Nom	Nom chimique / Synonymes	Identificateur de produit	% (w/w)
cymène	-	n° CAS: 25155-15-1	0.1 - 1
méthyl-1H-benzotriazole	-	n° CAS: 29385-43-1	0.1 - 1

Remarques : Le pourcentage exact (de concentration) de la composition a été retenu comme un secret commercial conformément à le RPD modifié en avril 2018  
Propriétaire Numéro d'enregistrement LCRMD: 3502293.  
Date de l'exemption accordée: 10/2/2023

### SECTION 4: Premiers soins

#### 4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Consulter un médecin en cas de malaise. Donner de l'oxygène ou pratiquer la respiration artificielle si nécessaire.

Premiers soins après contact avec la peau : Oter les vêtements touchés et laver les parties exposées de la peau au moyen d'un savon doux et d'eau, puis rincer à l'eau chaude. En cas d'irritation cutanée: Consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rinçage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: Consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion : En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. Rincer la bouche à l'eau. NE PAS faire vomir. En cas de vomissement, la tête doit être maintenue vers le bas de sorte que le vomis ne pénètre pas les poumons.

Premiers soins général : En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.

#### 4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus ou retardés

Symptômes/effets après inhalation : L'inhalation peut causer une irritation (toux, souffle court, troubles respiratoires). Dépression du système nerveux central, maux de tête, vertiges, somnolence, perte de coordination.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Provoque une irritation cutanée. Rougeur. Démangeaison. Absorbé à travers la peau. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Symptômes/effets après contact oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux. Rougeur. Larmolement. Démangeaison. Troubles de la vision.

Symptômes/effets après ingestion : Nocif en cas d'ingestion. Peut provoquer une irritation de l'appareil digestif, des nausées, des vomissements et des diarrhées. Douleurs abdominales. Peut aboutir à une aspiration dans les poumons, pouvant causer une pneumonie chimique.

Symptômes chroniques : Peut provoquer le cancer. Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus. Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Symptômes/Effets les plus importants : poids foetal réduit, augmentation de la mortalité foetale, malformations du squelett.

#### 4.3. Nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial, si nécessaire

Autre avis médical ou traitement : Traitement symptomatique. Des symptômes peuvent apparaître ultérieurement. Placer sous contrôle médical pendant au moins 48 heures.

### SECTION 5: Mesures à prendre en cas d'incendie

#### 5.1. Agents extincteurs appropriés

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse anti-alcool. Dioxyde de carbone. Utilisez un agent extincteur adapté à un feu environnant.

# PWR4 Diesel AG

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

### 5.2. Agents extincteurs inappropriés

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

### 5.3. Dangers spécifiques du produit dangereux

Danger d'incendie : Liquide et vapeurs inflammables. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et peuvent cheminer loin du point d'émission, avant de s'enflammer avec retour vers leur source. En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Danger d'explosion : Les vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air. Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur.

Réactivité en cas d'incendie : Lorsque chauffé au-dessus de 100 °C/212 °F peut subir une accélération intrinsèque, une réaction exothermique qui cause une hausse rapide de la température et de la pression. Les risques de rupture des récipients de stockage et d'incendie sont très importants à de telles températures.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement possible de fumées toxiques. Dioxyde de carbone. Monoxyde de carbone. Oxydes d'azote.

### 5.4. Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Faire évacuer la zone dangereuse. Sortez les conteneurs de la zone d'incendie si cela ne présente aucun risque personnel. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Éviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement. Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger.

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Porter des vêtements résistant au feu/aux flammes/ignifuges.

## SECTION 6: Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Éviter le contact avec la peau et les yeux. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition. Prendre des précautions spéciales pour éviter des charges d'électricité statique.

### 6.2. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

Pour la rétention : Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque. Contenir la matière déversée en l'endiguant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau. Ecarter toute source d'ignition.

Procédés de nettoyage : Attention : ce produit peut rendre le sol glissant. Déplacez les récipients de la zone de déversement. Absorber le liquide répandu en petite quantité dans un matériau non combustible et pelleter dans un conteneur pour élimination. En cas de déversement important, le confiner à l'aide d'une surélévation et y déverser du sable ou de la terre humides afin de procéder ensuite à son élimination en toute sécurité. Placer les résidus dans des fûts en vue de l'élimination selon les réglementations en vigueur (voir rubrique 13). Rincer les surfaces souillées abondamment à l'eau. Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Utiliser un outillage ne produisant pas d'étincelles.

Autres informations : Jetez par l'intermédiaire d'une personne autorisée/d'un entrepreneur autorisé à éliminer les déchets ou par toutes autres techniques adaptées de traitement des déchets.

### 6.3. Référence aux autres sections

Pour plus d'informations, se reporter à la section 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle"

# PWR4 Diesel AG

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

### SECTION 7: Manutention et stockage

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Se procurer les instructions avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Prévoir une ventilation suffisante pour réduire les concentrations de poussières et/ou de vapeurs. Éviter de respirer les vapeurs. Porter un équipement de protection individuel. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse et pendant l'allaitement. Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger. La manipulation du produit peut occasionner l'accumulation de charges électrostatiques. Utiliser les procédures de mise à la terre appropriées. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utiliser un appareillage antidéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Les conteneurs vides contiennent des résidus de produits et peuvent être dangereux. Ne réutiliser les contenants sous aucun prétexte.
- Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Se laver les mains après toute manipulation. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

#### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

- Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Stocker dans un endroit sec. Manipuler les conteneurs vides avec précaution, les vapeurs résiduelles étant inflammables. Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale pour éviter les fuites. Tenir à l'écart des denrées alimentaires, des boissons et des aliments pour animaux. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Voir la section 10 consacrée aux matériaux incompatibles. Stocker conformément à la réglementation locale, régionale, nationale ou internationale. Ne pas stocker dans des contenants non étiquetés.
- Produits incompatibles : Oxydants puissants.
- Matières incompatibles : Rayons directs du soleil. Sources de chaleur. Sources d'inflammation.
- Lieu de stockage : Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé.

### SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1. Paramètres de contrôle

1,2,4-triméthylbenzène (95-63-6)	
<b>Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	1,2,4-Trimethyl benzene
OEL TWA [ppm]	10 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: CNS impair; hematologic eff. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Terre-Neuve-et-Labrador) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	1,2,4-Trimethyl benzene
OEL TWA [ppm]	10 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: CNS impair; hematologic eff. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2023

# PWR4 Diesel AG

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

<b>1,2,4-triméthylbenzène (95-63-6)</b>	
<b>Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	1,2,4-Trimethyl benzene
OEL TWA [ppm]	10 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: CNS impair; hematologic eff. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	1,2,4-Trimethyl benzene
OEL TWA [ppm]	10 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: CNS impair; hematologic eff. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>mésitylène (108-67-8)</b>	
<b>Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	1,3,5-Trimethyl benzene
OEL TWA [ppm]	10 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: CNS impair; hematologic eff
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Terre-Neuve-et-Labrador) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	1,3,5-Trimethyl benzene
OEL TWA [ppm]	10 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: CNS impair; hematologic eff
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	1,3,5-Trimethyl benzene
OEL TWA [ppm]	10 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: CNS impair; hematologic eff
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	1,3,5-Trimethyl benzene
OEL TWA [ppm]	10 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: CNS impair; hematologic eff
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>(2-méthoxyméthylethoxy)propanol (34590-94-8)</b>	
<b>Canada (Alberta) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	(2-Methoxymethylethoxy) propanol (Dipropylene glycol methyl ether, DPGME)
OEL TWA	606 mg/m <sup>3</sup>

# PWR4 Diesel AG

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

<b>(2-méthoxyméthylethoxy)propanol (34590-94-8)</b>	
OEL TWA [ppm]	100 ppm
OEL STEL	909 mg/m <sup>3</sup>
OEL STEL [ppm]	150 ppm
Notations et remarques	Substance may be readily absorbed through intact skin.
Référence réglementaire	Alberta Regulation 191/2021
<b>Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Dipropylene glycolmonomethyl ether
VECD (OEL STEL)	909 mg/m <sup>3</sup>
VECD (OEL STEL) [ppm]	150 ppm
VEMP (OEL TWA)	606 mg/m <sup>3</sup>
VEMP (OEL TWA) [ppm]	100 ppm
Notations et remarques	Pc
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Regulation respecting occupational health and safety
<b>Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Dipropylene glycol methyl ether [bis-(2-Methoxypropyl) ether (DPGME)]
OEL TWA [ppm]	100 ppm
OEL STEL [ppm]	150 ppm
Référence réglementaire	OHS Guidelines Part 5: Chemical Agents and Biological Agents (WorkSafe BC)
<b>Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Dipropylene glycol methyl ether (DPGME)
OEL TWA [ppm]	50 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: Liver & CNS eff
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Terre-Neuve-et-Labrador) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Dipropylene glycol methyl ether (DPGME)
OEL TWA [ppm]	50 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: Liver & CNS eff
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Dipropylene glycol methyl ether (DPGME)
OEL TWA [ppm]	50 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: Liver & CNS eff
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Nunavut) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Dipropylene glycol methyl ether (DPGME)
OEL TWA [ppm]	100 ppm
OEL STEL [ppm]	150 ppm



# PWR4 Diesel AG

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

<b>(2-méthoxyméthylethoxy)propanol (34590-94-8)</b>	
Notations et remarques	Skin
Référence réglementaire	Occupational Health and Safety Regulations, Nu Reg 003-2016 (Amendment R-044-2021)
<b>Canada (Territoires du Nord-Ouest) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Dipropylene glycol methyl ether (DPGME)
OEL TWA [ppm]	100 ppm
OEL STEL [ppm]	150 ppm
Notations et remarques	Skin
Référence réglementaire	Occupation Health and Safety Regulations R-039-2015 (R-013-2020)
<b>Canada (Ontario) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	(2-Methoxymethylethoxy)propanol (DPGME)
OEL TWA [ppm]	100 ppm
OEL STEL [ppm]	150 ppm
Notations et remarques	Skin
Référence réglementaire	Ontario Occupational Exposure Limits under Regulation 833
<b>Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Dipropylene glycol methyl ether (DPGME)
OEL TWA [ppm]	50 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: Liver & CNS eff
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Saskatchewan) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Dipropylene glycol methyl ether (DPGME)
OEL TWA [ppm]	100 ppm
OEL STEL [ppm]	150 ppm
Notations et remarques	Skin
Référence réglementaire	The Occupational Health and Safety Regulations, 2020. Chapter S-15.1 Reg 10
<b>2-éthylhexan-1-ol (104-76-7)</b>	
<b>Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	2-Ethyl-1-hexanol
OEL TWA [ppm]	5 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: URT irr & eye irr. Notations: A3 (Confirmed Animal Carcinogen with Unknown Relevance to Humans)
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Terre-Neuve-et-Labrador) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	2-Ethyl-1-hexanol
OEL TWA [ppm]	5 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: URT irr & eye irr. Notations: A3 (Confirmed Animal Carcinogen with Unknown Relevance to Humans)

# PWR4 Diesel AG

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

<b>2-éthylhexan-1-ol (104-76-7)</b>	
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	2-Ethyl-1-hexanol
OEL TWA [ppm]	5 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: URT irr & eye irr. Notations: A3 (Confirmed Animal Carcinogen with Unknown Relevance to Humans)
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	2-Ethyl-1-hexanol
OEL TWA [ppm]	5 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: URT irr & eye irr. Notations: A3 (Confirmed Animal Carcinogen with Unknown Relevance to Humans)
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>xylène (1330-20-7)</b>	
<b>Canada (Alberta) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Xylene, o, m & p isomers (Dimethylbenzene)
OEL TWA	434 mg/m <sup>3</sup>
OEL TWA [ppm]	100 ppm
OEL STEL	651 mg/m <sup>3</sup>
OEL STEL [ppm]	150 ppm
Référence réglementaire	Alberta Regulation 191/2021
<b>Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Xylene (o-, m-, p- isomers) (Dimethylbenzene)
VECD (OEL STEL)	651 mg/m <sup>3</sup>
VECD (OEL STEL) [ppm]	150 ppm
VEMP (OEL TWA)	434 mg/m <sup>3</sup>
VEMP (OEL TWA) [ppm]	100 ppm
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Regulation respecting occupational health and safety
<b>Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Xylene
OEL TWA [ppm]	100 ppm
OEL STEL [ppm]	150 ppm
Référence réglementaire	OHS Guidelines Part 5: Chemical Agents and Biological Agents (WorkSafe BC)
<b>Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Xylene, mixed isomers (Dimethylbenzene)
OEL TWA [ppm]	20 ppm

# PWR4 Diesel AG

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

<b>xylène (1330-20-7)</b>	
Notations et remarques	TLV® Basis: URT & eye irr; hematologic eff; ototoxicity (for mixtures containing p-xylene); CNS impair. Notations: OTO (for mixtures containing p-xylene); A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen); BEI
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Nouveau-Brunswick) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Xylene
OEL TWA [ppm]	100 ppm
OEL STEL [ppm]	150 ppm
Notations et remarques	URT & eye irr; CNS impair
<b>Canada (Terre-Neuve-et-Labrador) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Xylene, mixed isomers (Dimethylbenzene)
OEL TWA [ppm]	20 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: URT & eye irr; hematologic eff; ototoxicity (for mixtures containing p-xylene); CNS impair. Notations: OTO (for mixtures containing p-xylene); A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen); BEI
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Xylene, mixed isomers (Dimethylbenzene)
OEL TWA [ppm]	20 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: URT & eye irr; hematologic eff; ototoxicity (for mixtures containing p-xylene); CNS impair. Notations: OTO (for mixtures containing p-xylene); A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen); BEI
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Nunavut) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Xylene (o, m-, p-isomers)
OEL TWA [ppm]	100 ppm
OEL STEL [ppm]	150 ppm
Référence réglementaire	Occupational Health and Safety Regulations, Nu Reg 003-2016 (Amendment R-044-2021)
<b>Canada (Territoires du Nord-Ouest) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Xylene (o, m-, p-isomers)
OEL TWA [ppm]	100 ppm
OEL STEL [ppm]	150 ppm
Référence réglementaire	Occupation Health and Safety Regulations R-039-2015 (R-013-2020)
<b>Canada (Ontario) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Xylene (o, m & p isomers)
OEL TWA [ppm]	100 ppm
OEL STEL [ppm]	150 ppm
Référence réglementaire	Ontario Occupational Exposure Limits under Regulation 833

# PWR4 Diesel AG

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

<b>xylène (1330-20-7)</b>	
<b>Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Xylene, mixed isomers (Dimethylbenzene)
OEL TWA [ppm]	20 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: URT & eye irr; hematologic eff; ototoxicity (for mixtures containing p-xylene); CNS impair. Notations: OTO (for mixtures containing p-xylene); A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen); BEI
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Saskatchewan) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Xylene (o-, m-, p-isomers)
OEL TWA [ppm]	100 ppm
OEL STEL [ppm]	150 ppm
Référence réglementaire	The Occupational Health and Safety Regulations, 2020. Chapter S-15.1 Reg 10
<b>1,2,3-triméthylbenzène (526-73-8)</b>	
<b>Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	1,2,3-Trimethyl benzene
OEL TWA [ppm]	10 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: CNS impair; hematologic eff
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Terre-Neuve-et-Labrador) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	1,2,3-Trimethyl benzene
OEL TWA [ppm]	10 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: CNS impair; hematologic eff
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	1,2,3-Trimethyl benzene
OEL TWA [ppm]	10 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: CNS impair; hematologic eff
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	1,2,3-Trimethyl benzene
OEL TWA [ppm]	10 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: CNS impair; hematologic eff
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>cumène (98-82-8)</b>	
<b>Canada (Alberta) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Cumene
OEL TWA	246 mg/m³

# PWR4 Diesel AG

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

<b>cumène (98-82-8)</b>	
OEL TWA [ppm]	50 ppm
Référence réglementaire	Alberta Regulation 191/2021
<b>Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Cumene (Isopropylbenzene)
VEMP (OEL TWA)	246 mg/m <sup>3</sup>
VEMP (OEL TWA) [ppm]	50 ppm
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Regulation respecting occupational health and safety
<b>Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Cumene
OEL TWA [ppm]	25 ppm
OEL STEL [ppm]	75 ppm
Notations et remarques	IARC group 2B carcinogen
Référence réglementaire	OHS Guidelines Part 5: Chemical Agents and Biological Agents (WorkSafe BC)
<b>Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Cumene
OEL TWA [ppm]	5 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: URT adenoma; neurological eff. Notations: A3 (Confirmed Animal Carcinogen with Unknown Relevance to Humans)
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Nouveau-Brunswick) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Cumene
OEL TWA [ppm]	50 ppm
Notations et remarques	Eye, skin, & URT irr; CNS impair
<b>Canada (Terre-Neuve-et-Labrador) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Cumene
OEL TWA [ppm]	5 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: URT adenoma; neurological eff. Notations: A3 (Confirmed Animal Carcinogen with Unknown Relevance to Humans)
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Cumene
OEL TWA [ppm]	5 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: URT adenoma; neurological eff. Notations: A3 (Confirmed Animal Carcinogen with Unknown Relevance to Humans)
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Nunavut) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Cumene
OEL TWA [ppm]	50 ppm

# PWR4 Diesel AG

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

<b>cumène (98-82-8)</b>	
OEL STEL [ppm]	74 ppm
Référence réglementaire	Occupational Health and Safety Regulations, Nu Reg 003-2016 (Amendment R-044-2021)
<b>Canada (Territoires du Nord-Ouest) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Cumene
OEL TWA [ppm]	50 ppm
OEL STEL [ppm]	74 ppm
Référence réglementaire	Occupation Health and Safety Regulations R-039-2015 (R-013-2020)
<b>Canada (Ontario) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Cumene
OEL TWA [ppm]	50 ppm
Référence réglementaire	Ontario Occupational Exposure Limits under Regulation 833
<b>Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Cumene
OEL TWA [ppm]	5 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: URT adenoma; neurological eff. Notations: A3 (Confirmed Animal Carcinogen with Unknown Relevance to Humans)
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Saskatchewan) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Cumene
OEL TWA [ppm]	50 ppm
OEL STEL [ppm]	74 ppm
Référence réglementaire	The Occupational Health and Safety Regulations, 2020. Chapter S-15.1 Reg 10
<b>cymène (25155-15-1)</b>	
<b>Canada (Ontario) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Cymene (sum of o-, m- and p-isomers)
OEL TWA	274 mg/m <sup>3</sup>
OEL TWA [ppm]	50 ppm
Notations et remarques	Skin
Référence réglementaire	Ontario Occupational Exposure Limits under Regulation 833

### 8.2. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés	: Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. S'assurer que les limites d'exposition ne sont pas dépassées. Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité. Éviter toute exposition inutile. Des rince-œil de secours et des douches de sécurité doivent être installés à proximité de tout endroit où il y a risque d'exposition.
Contrôle de l'exposition de l'environnement	: Éviter le rejet dans l'environnement. Conditions et mesures techniques sur site pour réduire ou limiter les rejets, les émissions dans l'air ou le sol.

# PWR4 Diesel AG

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

### 8.3. Mesures de protection individuelle/équipements de protection individuelle

#### Équipement de protection individuelle:

Porter l'équipement de protection individuelle recommandé. L'équipement de protection individuelle doit être choisi conformément aux normes NIOSH et en concertation avec le fournisseur de l'équipement de protection.

#### Protection des mains:

Porter des gants appropriés résistants aux produits chimiques. Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fabricant. La sélection de gants de protection doit être effectuée en fonction du type de tâche effectué. Matériaux recommandés. Caoutchouc nitrile. Temps de rupture : 30 minutes. Épaisseur  $\geq 0.4$  mm

#### Protection oculaire:

Lunettes anti-éclaboussures ou lunettes de sécurité

#### Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié. Prévoir une protection de la peau adaptée aux conditions d'utilisation. Chaussures de sécurité

#### Protection des voies respiratoires:

En cas de risque de production excessive de poussières, brouillard ou vapeurs, utiliser un équipement de protection respiratoire autorisé

## SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Apparence	: Transparent.
Couleur	: ambré
Odeur	: Caractéristique
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: Aucune donnée disponible
Vitesse d'évaporation relative (acétate de butyle=1)	: Aucune donnée disponible
Vitesse d'évaporation relative (éther=1)	: Aucune donnée disponible
Point de fusion	: Aucune donnée disponible
Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: Aucune donnée disponible
Point d'éclair	: 46 °C (114,8 °F ; coupe fermée Pensky-Martens)
Température d'auto-inflammation	: Aucune donnée disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Aucune donnée disponible
Pression de la vapeur	: Aucune donnée disponible
Densité relative de la vapeur à 20°C	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: 0,9212
Masse volumique	: 0,92 g/cm <sup>3</sup>
Solubilité	: Aucune donnée disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	: Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	: 6,1 mm <sup>2</sup> /s (40 °C, 104 °F)
Limites d'explosivité	: Aucune donnée disponible

### 9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

# PWR4 Diesel AG

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

### SECTION 10: Stabilité et réactivité

Réactivité	: Liquide et vapeurs inflammables. Peut former des mélanges explosifs avec l'air. Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur.
Stabilité chimique	: Instable aux températures supérieures à 100 °C/212 °F.
Possibilité de réactions dangereuses	: Polymérisation dangereuse: Ne se produira pas.
Conditions à éviter	: Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir section 7). Protéger du rayonnement solaire. Surchauffe. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.
Matières incompatibles	: Agents oxydants forts.
Produits de décomposition dangereux	: Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.
Temps de durcissement:	: Pas d'informations complémentaires disponibles

### SECTION 11: Données toxicologiques

#### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité Aiguë (voie orale)	: Nocif en cas d'ingestion.
Toxicité Aiguë (voie cutanée)	: Non classé
Toxicité aiguë (inhalation)	: Non classé

<b>PWR4 Diesel AG</b>	
ATE CA (oral)	1428,571 mg/kg de poids corporel
<b>solvant naphta (pétrole), fraction aromatique légère (64742-95-6)</b>	
DL50 orale rat	3492 mg/kg (femelle)
DL50 orale	6984 mg/kg (rat, mâle)
DL50 cutanée lapin	> 3160 mg/kg (OECD 402)
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	6193 mg/l/4h (OECD 403)
<b>nitrate de 2-éthylhexyle (27247-96-7)</b>	
DL50 orale rat	> 9600 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 4800 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 4,6 mg/l (1 h)
ATE CA (oral)	500 mg/kg de poids corporel
ATE CA (Cutané)	1100 mg/kg de poids corporel
ATE CA (poussières,brouillard)	1,5 mg/l/4h
<b>1,2,4-triméthylbenzène (95-63-6)</b>	
DL50 orale rat	6000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 3440 mg/kg (substance similaire)
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	> 10200 mg/l/4h (substance similaire)
ATE CA (Gaz)	4500 ppmv/4h
ATE CA (vapeurs)	11 mg/l/4h
ATE CA (poussières,brouillard)	1,5 mg/l/4h
<b>mésitylène (108-67-8)</b>	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg



# PWR4 Diesel AG

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

<b>mésitylène (108-67-8)</b>	
DL50 cutanée rat	> 3440 mg/kg (substance similaire)
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	> 10,2 mg/l/4h (substance similaire)
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque une sévère irritation des yeux.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé
Cancérogénicité	: Peut provoquer le cancer.
<b>xylène (1330-20-7)</b>	
Groupe IARC	3 - Inclassable
<b>cumène (98-82-8)</b>	
Groupe IARC	2B - Peut-être cancérogène pour l'homme
Statut NTP (National Toxicology Program)	Cancérogène pour l'être humain selon une hypothèse raisonnable
Toxicité pour la reproduction	: Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Peut provoquer somnolence ou des vertiges. Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Danger par aspiration	: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
<b>PWR4 Diesel AG</b>	
Viscosité, cinématique	6,1 mm <sup>2</sup> /s (40 °C, 104 °F)
Symptômes/effets après inhalation	: L'inhalation peut causer une irritation (toux, souffle court, troubles respiratoires). Dépression du système nerveux central, maux de tête, vertiges, somnolence, perte de coordination.
Symptômes/effets après contact avec la peau	: Provoque une irritation cutanée. Rougeur. Démangeaison. Absorbé à travers la peau. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Symptômes/effets après contact oculaire	: Provoque une sévère irritation des yeux. Rougeur. Larmoiement. Démangeaison. Troubles de la vision.
Symptômes/effets après ingestion	: Nocif en cas d'ingestion. Peut provoquer une irritation de l'appareil digestif, des nausées, des vomissements et des diarrhées. Douleurs abdominales. Peut aboutir à une aspiration dans les poumons, pouvant causer une pneumonie chimique.
Symptômes/Effets les plus importants	: poids foetal réduit, augmentation de la mortalité foetale, malformations du squelett.
Symptômes chroniques	: Peut provoquer le cancer. Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus. Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Autres informations	: Aucune étude expérimentale sur le produit n'est disponible. Les informations reportées sont basées sur notre connaissance des composants et la classification du produit est déterminée par calcul.

## SECTION 12: Données écologiques

### 12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique – danger aigu (à court terme) : Très toxique pour les organismes aquatiques.

Dangers pour le milieu aquatique – danger chronique (à long-terme) : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

<b>solvant naphtha (pétrole), fraction aromatique légère (64742-95-6)</b>	
CL50 - Poissons [1]	8,2 mg/l (96 h, Pimephales promelas, substance similaire)
CE50 - Crustacés [1]	4,5 mg/l (48 h, Daphnia magna, substance similaire)

# PWR4 Diesel AG

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

<b>solvant naphta (pétrole), fraction aromatique légère (64742-95-6)</b>	
CE50 72h - Algues [1]	3,1 mg/l (72 h, Pseudokirchneriella subcapitata)
NOEC chronique poisson	2,6 mg/l (14 d, Pimephales promelas, substance similaire)
NOEC chronique crustacé	0,4 mg/l (21 d, Daphnia magna, substance similaire)
NOEC chronique algues	0,5 mg/l (72 h, Pseudokirchneriella subcapitata)
<b>nitrate de 2-éthylhexyle (27247-96-7)</b>	
CL50 - Poissons [1]	2 mg/l (96 h, Danio rerio)
CE50 - Crustacés [1]	0,83 mg/l (48 h, Daphnia magna)
CE50 72h - Algues [1]	> 2,53 mg/l (72 h, Pseudokirchneriella subcapitata)
NOEC chronique algues	2,22 mg/l (72 h, Pseudokirchneriella subcapitata)
<b>1,2,4-triméthylbenzène (95-63-6)</b>	
CL50 - Poissons [1]	7,72 mg/l (96 h, Pimephales promelas)
CE50 - Crustacés [1]	3,6 mg/l (48 h, Daphnia magna)
<b>mésitylène (108-67-8)</b>	
CL50 - Poissons [1]	12,52 mg/l (96 h, Carassius auratus)
CE50 - Crustacés [1]	6 mg/l (48 h, Daphnia magna)
CE50 72h - Algues [1]	53 mg/l (48 h, Desmodesmus subspicatus)
NOEC chronique crustacé	0,4 mg/l (21 d, Daphnia magna)
NOEC chronique algues	16 mg/l (48 h, Desmodesmus subspicatus)
<b>12.2. Persistance et dégradabilité</b>	
<b>PWR4 Diesel AG</b>	
Persistance et dégradabilité	Biodégradabilité dans l'eau: aucun renseignement disponible.
<b>nitrate de 2-éthylhexyle (27247-96-7)</b>	
Biodégradation	0 % (28 d, OECD 310)
<b>mésitylène (108-67-8)</b>	
Biodégradation	42 % (28 d)
<b>12.3. Potentiel de bioaccumulation</b>	
<b>PWR4 Diesel AG</b>	
Potentiel de bioaccumulation	Aucune donnée disponible concernant la bioaccumulation.
<b>solvant naphta (pétrole), fraction aromatique légère (64742-95-6)</b>	
FBC - Poissons [1]	10 – 2500
<b>nitrate de 2-éthylhexyle (27247-96-7)</b>	
FBC - Poissons [1]	1196
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	5,24

# PWR4 Diesel AG

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

### 1,2,4-triméthylbenzène (95-63-6)

FBC - Poissons [1]	243
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,63

### mésitylène (108-67-8)

FBC - Poissons [1]	3,42
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	161

### 12.4. Mobilité dans le sol

#### PWR4 Diesel AG

Écologie - sol	Adsorption dans le sol.
----------------	-------------------------

### 12.5. Autres effets néfastes

Ozone : Non classé  
Autres effets néfastes : Aucun autre effet connu.

## SECTION 13: Données sur l'élimination

### 13.1. Méthodes d'élimination

Méthodes de traitement des déchets : Éliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.  
Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Éliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Ne pas perforer ni brûler, même après usage.  
Indications complémentaires : Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur.  
Écologie - déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

## SECTION 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: TDG / DOT / IMDG / IATA

### 14.1. Numéro ONU

UN-No. (TDG) : UN1993  
n° DOT NA : UN1993  
N° ONU (IMDG) : 1993  
N° UN (IATA) : 1993

### 14.2. Nom d'expédition des Nations unies

Désignation officielle pour le transport (TDG) : LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.  
Désignation officielle pour le transport (DOT) : Flammable liquids, n.o.s.  
Désignation officielle pour le transport (IMDG) : LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.  
Désignation officielle pour le transport (IATA) : Flammable liquid, n.o.s.

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

**TDG**  
Classe(s) de danger pour le transport (TDG) : 3  
Étiquettes de danger (TDG) : 3  
:



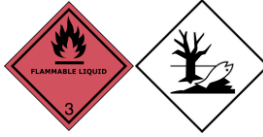
# PWR4 Diesel AG

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

### DOT

Classe(s) de danger pour le transport (DOT) : 3  
Étiquettes de danger (DOT) : 3



### IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 3  
Étiquettes de danger (IMDG) : 3



### IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 3  
Étiquettes de danger (IATA) : 3



## 14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (TDG) : III  
Groupe d'emballage (DOT) : III  
Groupe d'emballage (IMDG) : III  
Groupe d'emballage (IATA) : III

## 14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Oui  
Polluant marin : Oui



Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles.

## 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

### TDG

UN-No. (TDG) : UN1993

# PWR4 Diesel AG

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

Dispositions spéciales relatives au transport des marchandises dangereuses (TMD)	: 16 - (1) L'appellation technique d'au moins une des matières les plus dangereuses qui contribuent le plus au danger ou aux dangers des marchandises dangereuses doit figurer, entre parenthèses, sur le document d'expédition et suivre l'appellation réglementaire conformément à la division 3.5(1)c)(ii)(A) de la partie 3 (Documentation). L'appellation technique doit également figurer, entre parenthèses, sur un petit contenant ou sur une étiquette volante, à la suite de l'appellation réglementaire conformément aux paragraphes 4.11(2) et (3) de la partie 4 (Indications de danger — marchandises dangereuses). (2) Malgré le paragraphe (1), il n'est pas nécessaire que l'appellation technique des marchandises dangereuses ci-après figure sur un document d'expédition ou sur un petit contenant si les lois du Canada sur le transport intérieur ou une convention internationale sur le transport international interdisent la divulgation de cette appellation technique : a) UN1544, ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.; b) UN1851, MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.; c) UN3140, ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.; d) UN3248, MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.; e) UN3249, MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. (3) Malgré le paragraphe (1), il n'est pas nécessaire que l'appellation technique des marchandises dangereuses ci-après figure sur un petit contenant : a) UN2814, MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME; b) UN2900, MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX, 150 - Un PIU agréé est exigé pour les marchandises dangereuses visées à l'alinéa 7.2(1)f) de la partie 7 (Plan d'intervention d'urgence).
Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée	: 5 L
Quantités exemptées (TDG)	: E1
Indice véhicule routier de passagers ou indice véhicule ferroviaire de passagers	: 60 L
Numéro du Guide des Mesures d'Urgence (GMU)	: 128
<b>DOT</b>	
N° ONU (DOT)	: UN1993
Dispositions Particulières DOT (49 CFR 172.102)	: B1 - If the material has a flash point at or above 38 C (100 F) and below 93 C (200 F), then the bulk packaging requirements of 173.241 of this subchapter are applicable. If the material has a flash point of less than 38 C (100 F), then the bulk packaging requirements of 173.242 of this subchapter are applicable. B52 - Notwithstanding the provisions of 173.24b of this subchapter, non-reclosing pressure relief devices are authorized on DOT 57 portable tanks. IB3 - Authorized IBCs: Metal (31A, 31B and 31N); Rigid plastics (31H1 and 31H2); Composite (31HZ1 and 31HA2, 31HB2, 31HN2, 31HD2 and 31HH2). Additional Requirement: Only liquids with a vapor pressure less than or equal to 110 kPa at 50 C (1.1 bar at 122 F), or 130 kPa at 55 C (1.3 bar at 131 F) are authorized, except for UN2672 (also see Special Provision IP8 in Table 2 for UN2672). T4 - 2.65 178.274(d)(2) Normal..... 178.275(d)(3) TP1 - The maximum degree of filling must not exceed the degree of filling determined by the following: Degree of filling = $97 / (1 + a (tr - tf))$ Where: tr is the maximum mean bulk temperature during transport, and tf is the temperature in degrees celsius of the liquid during filling. TP29 - A portable tank having a minimum test pressure of 1.5 bar (150.0 kPa) may be used provided the calculated test pressure is 1.5 bar or less based on the MAWP of the hazardous materials, as defined in 178.275 of this subchapter, where the test pressure is 1.5 times the MAWP.
Exceptions d'Emballage DOT (49 CFR 173.xxx)	: 150
Emballage Non-Vrac DOT (49 CFR 173.xxx)	: 203
Emballage en Vrac DOT (49 CFR 173.xxx)	: 242
Quantités maximales DOT - Aéronef de passagers/véhicule ferroviaire (49 CFR 173.27)	: 60 L
Quantités maximales DOT - Aéronef cargo seulement (49 CFR 175.75)	: 220 L

# PWR4 Diesel AG

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

DOT Emplacement d'arrimage : A - The material may be stowed "on deck" or "under deck" on a cargo vessel and on a passenger vessel.

**IMDG**  
Dispositions spéciales (IMDG) : 223, 274, 955  
Quantités limitées (IMDG) : 5 L  
Quantités exceptées (IMDG) : E1  
Instructions d'emballage (IMDG) : LP01, P001  
Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC03  
Instructions pour citernes (IMDG) : T4  
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP1, TP29  
N° FS (Feu) : F-E - FICHE ANTI-INCENDIE Echo – LIQUIDES INFLAMMABLES NON RÉACTIFS À L'EAU  
N° FS (Déversement) : S-E - FICHE ANTIDÉVERSEMENT Echo – LIQUIDES INFLAMMABLES, FLOTTENT À LA SURFACE DE L'EAU  
Catégorie de chargement (IMDG) : A

**IATA**  
Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) : E1  
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y344  
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) : 10L  
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA) : 355  
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) : 60L  
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) : 366  
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 220L  
Disposition particulière (IATA) : A3  
Code ERG (IATA) : 3L

### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

## SECTION 15: Informations sur la réglementation

### 15.1. Directives nationales

#### **solvant naphta (pétrole), fraction aromatique légère (64742-95-6)**

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

#### **nitrate de 2-éthylhexyle (27247-96-7)**

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

#### **1,2,4-triméthylbenzène (95-63-6)**

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

#### **mésitylène (108-67-8)**

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

# PWR4 Diesel AG

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

### (2-méthoxyméthylethoxy)propanol (34590-94-8)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

### 2-éthylhexan-1-ol (104-76-7)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

### xylène (1330-20-7)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

### 1,2,3-triméthylbenzène (526-73-8)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

### cumène (98-82-8)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

### cymène (25155-15-1)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

### méthyl-1H-benzotriazole (29385-43-1)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

## 15.2. Réglementations internationales

### PWR4 Diesel AG

Non listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis

### solvant naphta (pétrole), fraction aromatique légère (64742-95-6)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif  
Figure dans l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

### nitrate de 2-éthylhexyle (27247-96-7)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif

### 1,2,4-triméthylbenzène (95-63-6)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif  
Figure dans l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

### mésitylène (108-67-8)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif  
Figure dans l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

# PWR4 Diesel AG

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

### (2-méthoxyméthylethoxy)propanol (34590-94-8)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif  
Figure dans l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

### 2-éthylhexan-1-ol (104-76-7)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif  
Figure dans l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

### xylène (1330-20-7)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif  
Figure dans l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

### 1,2,3-triméthylbenzène (526-73-8)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif

### cumène (98-82-8)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif  
Figure dans l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

### cymène (25155-15-1)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif  
Figure dans l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

### méthyl-1H-benzotriazole (29385-43-1)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif  
Figure dans l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

## SECTION 16: Autres informations

Date d'émission : 08-10-2023

Sources des données : Documents de sécurité du fournisseur. ECHA (Agence européenne des produits chimiques).

Conseils de formation : Formation du personnel sur les bonnes pratiques.

### Textes complet des phrases H:

H226	Liquide et vapeurs inflammables
H302	Nocif en cas d'ingestion
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H315	Provoque une irritation cutanée
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H336	Peut provoquer somnolence ou des vertiges
H350	Peut provoquer le cancer



# PWR4 Diesel AG

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

Textes complet des phrases H:	
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Fiche de données de sécurité (FDS), Canada

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.